



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UFCB-2026-024
portant interdiction temporaire d'accès aux zones boisées
des communes sinistrées dans le cadre de la gestion post-incendie**

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 131-6, R. 163-2 et R. 163-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-4, L. 2215-1 et L. 2215-3 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 362-1 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-2019-082 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie pour la période 2018-2027 dans le département de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2025-07-04-01 du 4 juillet 2025 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC-risques naturels-feux de forêts et d'espaces naturels ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UFCB-2025-178 portant interdiction temporaire d'accès aux zones boisées des communes sinistrées dans le cadre de la gestion post-incendie ;

Vu la demande de la Chambre d'agriculture du 21 janvier 2026 de procéder à des actions de régulation du gros gibier sur l'ensemble de la zone incendiée, y compris dans les zones boisées, avant le terme des opérations de sécurisation, pour empêcher la survenue de dégâts aux cultures à l'approche de la prochaine récolte ;

Vu la demande de la fédération départementale des chasseurs du 6 février 2026 de procéder à des actions de régulation du sanglier et du chevreuil sur l'ensemble de la zone incendiée, y compris dans les zones boisées, avant le terme des opérations de sécurisation, pour empêcher la survenue de dégâts aux cultures, et les règles de sécurité qu'elle propose d'imposer à chaque détenteur de droit de chasse pour prévenir les risques liés aux chutes d'arbres ;

Considérant la nécessité de limiter la pénétration dans les massifs impactés par le feu afin de limiter les risques d'accident et de permettre aux gestionnaires forestiers d'intervenir pour sécuriser les zones, dégager les pistes et réaliser les coupes nécessaires,

Considérant que les arbres fragilisés par le feu peuvent chuter à tout moment, que des risques d'érosion, d'instabilité des sols et de chutes de blocs présentent un danger pour les usagers,

Considérant que les actions de régulations du sanglier et du chevreuil sont nécessaires pour prévenir les dommages importants, notamment aux vignes, cultures et forêts et peuvent être maintenues dans le respect des conditions prescrites et sous la responsabilité des responsables de battue,

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UFCB-2025-178 portant interdiction temporaire d'accès aux zones boisées des communes sinistrées dans le cadre de la gestion post-incendie est abrogé.

ARTICLE 2 : PÉNÉTRATION ET STATIONNEMENT DANS LES ESPACES FORESTIERS

Il est interdit à toute personne non autorisée de pénétrer à l'intérieur des espaces forestiers impactés par le feu de Ribaute sur les communes suivantes : Albas, Camplong d'Aude, Coustouge, Durban-Corbières, Fabrezan, Fontjoncouse, Fraisse-des-Corbières, Jonquières, Lagrasse, Ribaute, Roquefort-des-Corbières, Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse, Talairan, Thézan-des-Corbières, Tournissan et Villesèque-des-Corbières.

Cette interdiction s'applique par tout moyen (à pied, à vélo, à cheval, en cyclomoteur, en véhicule motorisé, etc.). Par voie de conséquence, tout stationnement de véhicule y est également interdit.

Par exception, cette interdiction ne s'applique pas aux personnes autorisées listées à l'article 4.

Ces mesures sont applicables à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 3 : PORTÉE GÉOGRAPHIQUE

L'application du présent arrêté concerne les espaces boisés impactés par le feu au sein du secteur délimité sur le plan en annexe. La zone est également consultable à l'adresse suivante : <http://mtes.fr/936> ou sur le site internet des services de l'État dans l'Aude (Rubriques Actions de l'État / Environnement / Environnement et développement durable / Forêt / DFCI / Fermeture des massifs).

A l'intérieur de ce secteur, seule la circulation sur les voiries départementales, communales et les pistes est autorisée. En dehors de ces voies, la circulation des véhicules à moteur et des piétons est autorisée à titre dérogatoire aux ayant-droit listés à l'article 4.

Le présent arrêté ne s'applique pas dans la zone urbaine, définie par les panneaux d'agglomération.

ARTICLE 4 : PERSONNES AUTORISÉES

Au titre du présent arrêté, on entend par personne autorisée :

- ✓ les propriétaires et gestionnaires forestiers pour des travaux sylvicoles pour des travaux de mise en sécurité comprenant l'exploitation des bois incendiés.

- ✓ les acteurs du dispositif forestier de prévention tels que référencés dans le plan ORSEC « feux de forêt » et autres associations agréées de sécurité civile dans le cadre de leurs missions ;
- ✓ les personnels exerçant des missions de service public ;

La preuve de la qualité de personne autorisée s'établit par tous moyens.

ARTICLE 5 : RÉGULATION DES ESPÈCES SUSCEPTIBLES DE CAUSER DES DÉGÂTS AUX CULTURES

Les actions de régulation du sanglier et du chevreuil sont autorisées, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 3, dans les conditions prévues par l'arrêté annuel d'ouverture et de clôture de la chasse. Cette dérogation à la fermeture du massif est délivrée sans préjudice des droits des tiers et sous la responsabilité exclusive des bénéficiaires.

Les actions ne devront pas affecter la bonne tenue des opérations de sécurisation, qu'elles soient conduites par des acteurs publics ou privés, notamment dans le cadre de l'exploitation des bois incendiés.

Les présidents d'ACCA prendront toutes les mesures de sécurité nécessaires pour protéger les participants des risques liés aux chutes de branches ou d'arbres. Ils devront à ce titre appliquer les consignes de sécurité formulées par la fédération départementale des chasseurs, placées en annexe de cet arrêté.

La présence des chasseurs dans les zones boisées non sécurisées doit demeurer la plus courte possible ; les opérations de préparation, de briefing et de fin d'action seront ainsi réalisés strictement en-dehors.

Le responsable de battue sera chargé de rappeler les règles élémentaires de prudence à l'ensemble des participants.

Chaque participant est ainsi présumé averti et conscient des risques qu'il encourt et ne pourra rechercher la responsabilité de l'État pour les éventuels dommages subis en lien avec la configuration actuelle du terrain (chute de branches ou d'arbres, instabilité des sols et autre cause).

Dans l'éventualité où un dispositif de fermeture serait matérialisé sur le terrain (barrières, panneaux), les chasseurs le maintiendront en place en intégralité durant la battue pour garantir l'information du public et s'assureront de sa remise en place à l'issue de l'action de régulation.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles de l'amende prévue à l'article R. 163-2 du code forestier.

ARTICLE 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être

introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, la directrice de cabinet du préfet de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, la sous-préfète de Limoux, les maires des communes sinistrées, la directrice départementale des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie départemental de l'Aude, le Directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'Agence Territoriale de l'Aude, de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée aux maires des communes concernées.

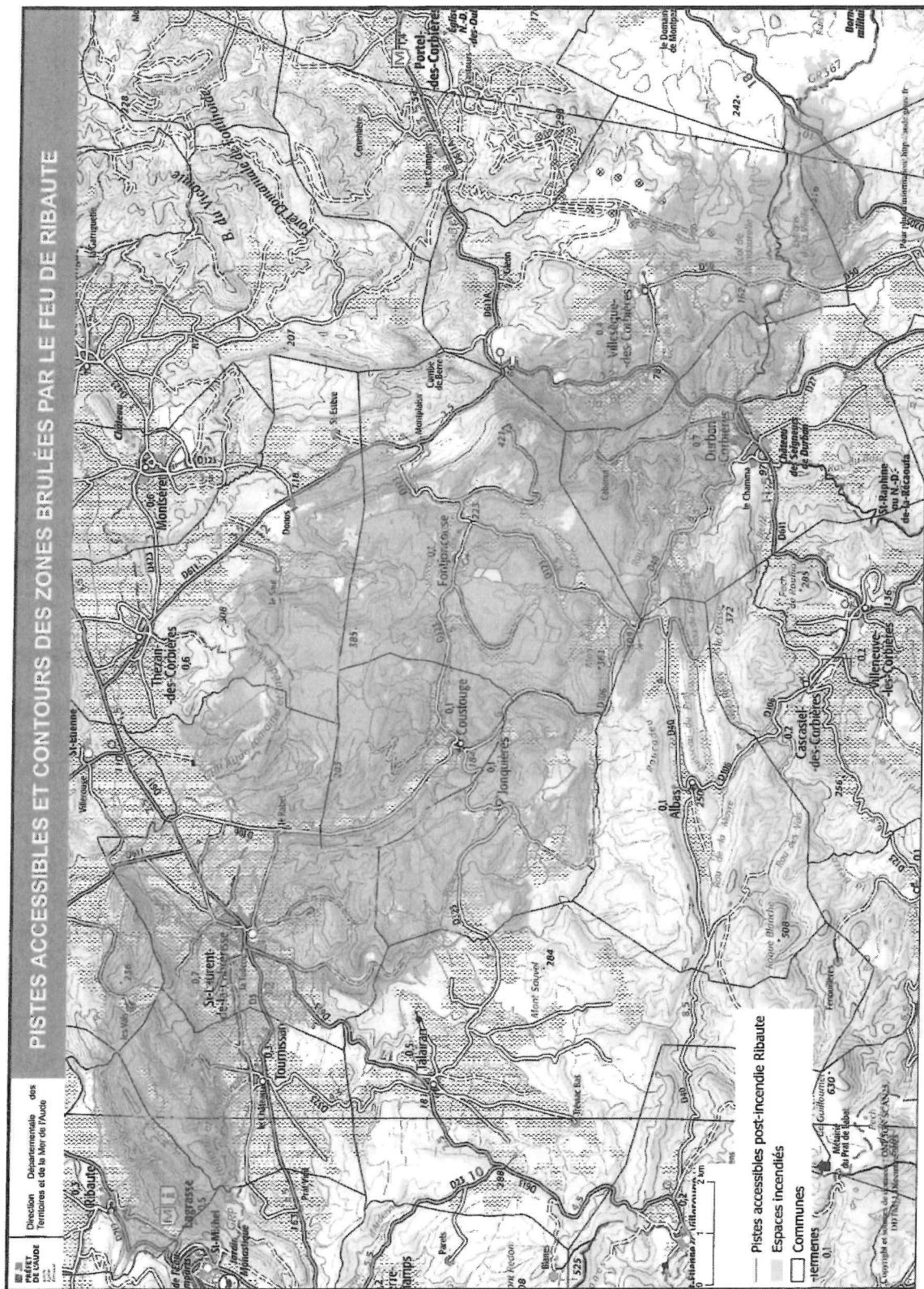
Fait à Carcassonne, le 23 février 2026

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a vertical line and a small horizontal stroke at the bottom.

Alain BUCQUET

ANNEXES





Fédération Départementale des Chasseurs et de la Nature de l'Aude.

**Régulation des espèces susceptibles de causer des dégâts aux cultures dans le cadre de
l'arrêté portant interdiction temporaire d'accès aux zones boisées des communes sinistrées**

Règles de sécurité à appliquer dans chaque ACCA lors des actions de chasse en post- incendie

Afin de pouvoir réguler les sangliers et chevreuils dans les zones boisées incendiées, et dans les conditions prévues par l'arrêté annuel d'ouverture et de clôture de la chasse, chaque responsable de battue sera tenu d'appliquer les règles suivantes :

- Au préalable de toute action de régulation, chaque détenteur du droit de chasse, devra s'assurer d'avoir souscrit une assurance groupe responsabilité civile pour l'association ou en nom propre couvrant l'accident corporel de ses membres ou des participants.
- Le responsable de battue est chargé de prendre toutes les précautions nécessaires au bon déroulement de l'action de régulation et de rappeler les règles élémentaires de prudence à l'ensemble des participants.
- Les postes de tir devront être positionnés à distance des arbres brûlés.
- Par grand vent ou par fortes pluies, les actions de chasse ne devront pas être menées sous les arbres brûlés.
- Chaque détenteur du droit de chasse, intervenant dans le périmètre défini à l'article 3, devra adresser par mail à la Fédération de Chasse un bilan où sera précisé, le numéro d'adhérent, le nombre de battues effectuées sur les zones brûlées ainsi que les prélèvements réalisés.